

Réunion publique sur le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels d'inondation par débordement de la Cure

La réunion publique concernant le PPRI de la Cure s'est déroulée à la salle polyvalente de la mairie de Montillot le jeudi 6 septembre 2012 en présence de Monsieur CHAPPA, sous-préfet d'Avallon, de Monsieur TELPIC, chef de l'unité risques et Madame BOST, chargée d'études à l'unité risques de la Direction Départementale des Territoires.

Cette réunion, préalable à l'enquête publique, avait pour vocation de présenter le cadre de l'élaboration des PPR ainsi que les conséquences de son approbation prochaine.

Relevé des réponses aux principales questions ayant été posées

Les gestionnaires des barrages EDF procèdent à des lâchers d'eaux ainsi qu'à la rétention de celles-ci, ce qui conduit à modifier les conditions normales d'écoulement de la cure. Que peut-on faire ?

Cette thématique ne relève pas des plans de prévention des risques qui sont des documents de planification urbaine, basés sur une crue centennale, sur laquelle les barrages hydroélectriques n'auront, de plus, aucun effet.

Cependant, il est pris bonne note de cette interrogation dont les termes seront relayés aux services assurant le contrôle de la sécurité de ces ouvrages. A minima, pour des questions de vulnérabilité des riverains, il apparaît nécessaire qu'une information des communes à l'aval soit faite avant les lâchers significatifs.

L'entretien des berges du cours d'eau relève-t-il du PPR ?

Le règlement du PPR rappelle que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants.

Les risques d'inondation par rupture de barrages ne sont-ils pas pris en compte dans le PPRI ?

Le risque lié à l'inondation due à une rupture de barrage n'est pas pris en compte dans le PPRI étant donné que ce risque serait engendré par une avarie sur un ouvrage et est donc considéré comme un risque technologique et non un risque naturel (inondation par débordement de la Cure). Il est défini dans un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I. décret 2005-1158) qui est un document de gestion de crise et non de planification urbaine.

De plus il ne serait pas acceptable de maîtriser l'urbanisation sur la base d'un risque dont la probabilité d'occurrence est très faible et dont l'intensité est très forte.

Les ouvrages hydrauliques n'ont de plus pas vocation à être pris en compte dans les cartes du PPR (conformément à l'instruction ministérielle) en tant qu'ils ne sont pas tous dimensionnés pour résister à une crue centennale, qu'il existe un risque potentiel de rupture et qu'ils peuvent être rendus transparents par des crues majeurs.

Par exemple lors de la crue de mars 2001, les hauteurs des eaux de crue ont été proches du niveau de celles de 1910 en aval. Notamment avec les repères de crues qui sont visibles sur le moulin à

ACCOLAY (1910 113,99 m NGF, 2001 113,96 m NGF) et sur le bâtiment des services techniques à BESSY-SUR-CURE (1910 121,00 m NGF, 2001 120,82 m NGF). Plus en amont la hauteur varie de 29 cm (commune d'ARCY-SUR-CURE), 24 cm (commune de VOUTENAY-SUR-CURE) à 76 cm (commune de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY).

La limite du lit majeur de la Cure n'est-elle pas exagérée par rapport à la réalité ?

Le PPR prend en considération la crue la plus importante connue à ce jour et celle prise en compte pour le PPRI de la Cure est la crue de 1910 (type centennale). Cette étude est basée sur la connaissance des repères de crues (visibles sur les ouvrages d'Art, moulins, bâtiments ou autre et sont référencés en système mètre NGF), provenant des archives communales ou des connaissances des propriétaires des lieux. Le bureau d'études, maître d'œuvre de ce dossier, a procédé à une interpolation de toutes ces cotes afin de produire un profil en long de cette crue sur l'ensemble de la vallée de la Cure croisée avec la modélisation du terrain naturel en trois dimensions.

Cette méthode aboutit à cartographier l'enveloppe de la crue de 1910 que l'on peut appeler le lit majeur fonctionnel de la Cure, qui est contenu dans le lit majeur hydromorphologique censé contenir des crues d'ordre millénal.

Peut-on reconstruire une habitation en zone inondable, après sinistre ?

Dans cet esprit le PPR l'autorise, **si et seulement si l'inondation n'est pas la cause du sinistre** et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux). Dans ce cas, des prescriptions devront être respectées telles que la réalisation du premier plancher au-dessus de la cote de référence (sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable), le respect de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens (concernant en particulier le type de matériaux utilisés, les dispositifs et équipements électriques, *etc.*).

La reconstruction après sinistre est un droit inscrit dans la loi solidarité et renouvellement de 2000. Il est conditionné par :

- un délai maximum de 10 ans entre la demande de reconstruction et la survenance du sinistre,
- le fait que le sinistre ne doit pas avoir été causé par un risque faisant l'objet d'un PPR,
- le bâti sinistré doit avoir été édifié dans la légalité.

Le changement de destination et l'aménagement dans le volume existant des anciens moulins hydrauliques sont-ils possibles en zonage rouge ?

Ces opérations de changement de destination sur les biens existants sont interdites en zone rouge, si elles augmentent leur vulnérabilité tant au niveau des biens que des personnes exposées.

Cependant, suite aux remarques émises lors d'une précédente enquête publique par les propriétaires de moulins sur le Cousin (remarques relayées par la commission d'enquête et ayant fait l'objet d'un arbitrage du préfet LELARGE), le règlement des PPR définit – pour contribuer à la protection du patrimoine architectural et historique constitué par ces bâtis – les prescriptions sous réserve desquelles le changement de destination et l'aménagement dans le volume existant de ces moulins peuvent être rendus possibles.

Ces prescriptions, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, consistent principalement, suivant le caractère de vulnérabilité des projets, à ne pas prévoir de pièces principales (chambres, pièces à vivre) sous la cote des eaux de crue, à créer un espace refuge à l'étage accessible par l'extérieur pour l'attente des secours, un accès hors d'eau dans la mesure du possible, ainsi qu'une signalisation visuelle du caractère inondable du site.

Le classement d'un bien immobilier en zone rouge du Plan de Préventions des Risques inondation de la Cure entraine-t-il une dévaluation du bâti ?

Il n'y a à ce jour pas d'étude statistique relative à l'impact du classement d'un bien en zone inondable, au titre d'un PPR, sur la valeur vénale de ce bien. L'éventuelle dévaluation d'un bien est issue indirectement de l'obligation pour le vendeur ou le bailleur d'informer respectivement l'acquéreur ou le locataire de ce que le bien convoité est exposé à un risque. Il s'agit de l'obligation d'information des acquéreurs locataires (IAL) définie par le décret n°2005-134 du 15 février 2005. Sans généraliser le propos, et étant entendu le caractère parfois irrationnel de l'attractivité d'un bien immobilier, ceux à caractère exceptionnel ne subissent pas de dépréciation. Les autres biens pouvant subir une décote moyenne de 10 %.

Quel impact le zonage rouge a-t-il sur les terrains agricoles et forestiers en matière de culture et gestion ?

La zone rouge cible essentiellement l'interdiction de construire des bâtiments et le non remblaiement des terrains. Cependant le PPR recommande aux exploitants agricoles, entre autre, de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente et de ne pas arracher les haies.

Quels sont les travaux de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat, rendus obligatoires par l'approbation du P.P.R. ?

Des travaux doivent être mis en œuvre, dans les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPR, dans le délai de **5 ans** à compter de cette même date. Ces travaux visent à réduire la vulnérabilité des biens existants en zone inondable.

Il s'agit des travaux suivants (liste non exhaustive) :

- Des systèmes de batardeaux, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre**, seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets.
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) situés en dessous de la cote de référence devront être entreposés dans des lieux fermés ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces projectiles peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels approuvé peuvent être subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier ». L'obligation de travaux ne peut cependant dépasser un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Quelles sont les obligations de la commune en matière d'information sur les risques naturels ?

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels approuvé, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Existe-t-il un contrôle de la mise en œuvre des dispositions constructives sur le bâti futur ?


En ce qui concerne les dispositions constructives sur le bâti futur (surélévation du premier plancher des constructions, coefficient d'emprise au sol, *etc.*), une fois le P.P.R. approuvé, le récolement sera obligatoire (art. R 462-6, R 462-7 et R 462-10 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que la construction peut être arrêtée si la non conformité est constatée en cours de travaux.

Le récolement est la procédure qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'un projet par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée. Le non respect des prescriptions est également susceptible de poursuites au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs le non respect des prescriptions amènera probablement les compagnies d'assurance à refuser d'assurer la construction.

Validé par le sous-préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jérôme CHAPPA